CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 744

RE: Amendement au règlement de construction no 66. - Article 124-B. - Abris d'autos.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 7 juin 1971, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Henri Casault~~;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers, MS
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 857 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement numéro 66 de construction déjà amendé, est de nouveau amendé, plus précisément à son article 124-B du chapitre 14, en remplaçant les mots "cependant le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à sa demi-hauteur inférieure seulement" par les suivants: -

" Le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé, la demi-hauteur supérieure devant cependant n'être fermée qu'à l'aide d'un matériau translucide, solide, approuvé par la Commission d'Urbanisme; "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil Municipal à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:744-1-959)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 juin 1971, a adopté le règlement no 744, amendant le règlement no 66 de construction déjà amendé, plus précisément à son article 124-B du chapitre 14, en remplaçant les mots "cependant le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à sa demi-hauteur inférieure seulement" par les suivants: "Le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé, la demi-hauteur supérieure devant cependant n'être fermée qu'à l'aide d'un matériau translucide, solide, approuvé par la Commission d'Urbanisme";

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 744, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 17 juin 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 744, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 744 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 11 juin 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:744-2-967)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 744 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 17 juin 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 de construction déjà amendé, plus précisément à son article 124-B du chapitre 14, en remplaçant les mots "cependant le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à sa demi-hauteur inférieure seulement" par les suivants: "Le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé, la demi-hauteur supérieure devant cependant n'être fermée qu'à l'aide d'un matériau translucide, solide, approuvé par la Commission d'Urbanisme";

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 2 juillet 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 744-1-959, 744-2-967

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 744 en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 11 juin 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 2 juillet 1971; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7 j jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et- onze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 744-1-959, 744-2-967

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 744 by posting:

1.- The first notice, in French, in "L'Action", on June 11th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

2.- The second notice, in French, in "L'Action", on July 2th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 7th day of July one thousand nine hundred ans ~~sixty-~~ serventy-one.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 744 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 7 juin 1971, et concernant:

un amendement au règlement de construction déjà amendé, plus précisément son article 124-B du chapitre 14, en remplaçant les mots "cependant le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à sa demi hauteur inférieure seulement" par les suivants: "Le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé, la demi-hauteur supérieure devant cependant n'être fermée qu'à l'aide d'un matériau translucide, solide, approuvé par la Commission d'Urbanisme.

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)-zone(s)~~ Cité, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ~~à-ladite-(lesdites)-zone(s)~~, le 17 juin 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (~~les)zone(s)-ci-haut-mentionnée(s)~~)Cité.

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 7 jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.